

Chambre du Conseil de Mons - 27 septembre 2006 - avec la requête de mise en liberté

Rép. N° 69/2006

Etranger - détention au centre fermé de Bruges - non-respect de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - libération

L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose aux autorités administratives d'indiquer dans l'instrumentum qui matérialise un acte administratif individuel les considérations de droit et circonstances de fait qui servent de fondement à leur décision. Il s'en déduit que la motivation formelle est uniquement celle qui figure dans l'acte lui-même et qu'il ne peut normalement être tenu compte d'autres motifs que ceux-là. L'obligation de motiver formellement s'étend tant à la mesure d'éloignement qu'à la nécessité de recourir à une privation de liberté dès lors que la loi du 15 décembre 1980 prévoit en ses articles 27 et 30 la faculté pour le ministre compétent, en vue d'exécuter un ordre de quitter le pays, soit de détenir l'étranger à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, soit de lui enjoindre de résider en un lieu déterminé ou de demeurer éloigné de certains lieux jusqu'à ce que la mesure d'éloignement du Royaume puisse être exécutée. En l'espèce, la décision attaquée ne répond pas à l'exigence légale de motivation relative à la privation de liberté.

En cause de: B. M., résidant à 1030 Bruxelles, détenu au Centre fermé de Bruges

Vu la requête de mise en liberté déposée au greffe du tribunal de première instance de ce siège le 21 septembre 2006, dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Vu le recours introduit par le requérant et déposé ce 21 septembre au greffe de la chambre du conseil du tribunal de ce siège.

Entendu à l'audience de ce jour:

Le requérant en ses moyens tant par lui-même que par l'organe de maître P DIAZ, avocat, son conseil;

M G. MANGON, premier substitut du procureur du Roi, en son avis; Attendu que la requête régulière en la forme a été introduite dans le délai légal

Quelle est recevable;

Attendu qu'au vu de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il appartient à la chambre du conseil saisie d'un recours de vérifier si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité.

Attendu que la requérant est détenu en vertu d'une décision prise le 22 août 2006 par le délégué du ministre de l'intérieur, prescrivant qu'il soit ramené à la frontière et ordonnant sa privation de liberté à cette fin en application de l'article 27 al 1 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Attendu que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose aux autorités administratives d'indiquer dans l'instrumentum

qui matérialise un acte administratif individuel les considérations de droit et circonstances de fait qui servent de fondement à leur décision;

Qu'il s'en déduit que la motivation formelle est uniquement celle qui figure dans l'acte lui-même et qu'il ne peut normalement être tenu compte d'autres motifs que ceux-là; (R. Andersen et P. Lewalle: « La motivation formelle des actes administratifs ». Administration Publique. Trimestriel 1993, p.76 ; D. Lagasse: « Les écueils de la motivation formelle par référence des actes administratif » ; J.L.M.B. 1995, p.p. 1423 et 1424);

Attendu que l'obligation de motiver formellement s'étend tant à la mesure d'éloignement qu'à la nécessité de recourir à une privation de liberté dès lors que la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit en ses articles 27 et 30 la faculté pour le ministre compétent, en vue d'exécuter un ordre de quitter le pays, soit de détenir l'étranger à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, soit de lui enjoindre de résider en un lieu déterminé ou de demeurer éloigné de certains lieux jusqu'à ce que la mesure d'éloignement du Royaume puisse être exécutée;

Attendu qu'en l'espèce, la décision attaquée ne répond pas à l'exigence légale de motivation relative à la privation de liberté;

Par ces motifs,

La chambre du conseil,

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 7.27 et 71 modifiée notamment par la loi du 6 mai 1993, la loi du 10 juillet 1996 et la loi du 22

novembre 1996. les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, 1, 11,12,31 à 37 de la loi du 15 juin 1935:

Reçoit la demande, la dit fondée;

Ordonne la mise en liberté de Monsieur B.M., mieux qualifié ci-dessus:

Il a été fait usage uniquement de la langue française:

Siège : A. BIQUET

Plaid.: P. DIAS

Note : cette décision a été frappée d'appel par le Parquet. Elle a été réformée par la Chambre des Mises en Accusation.

Requête de mise en liberté

A Madame, Monsieur le Président de la Chambre du Conseil de Mons,

A l'honneur de vous exposer respectueusement

Monsieur M. B., né en ..., de nationalité ..., résidant à 1030 Bruxelles,...N° SP ..., actuellement écroué au centre fermé pour illégaux de Brugge, faisant élection de domicile au cabinet de son avocat pour les besoins de la présente procédure ;

Ayant pour conseil Maître Patricia DIAS, avocat à 1400 Nivelles, Rue des Combattants, 41 ;

Attendu que le requérant a été arrêté à Mons le 22 août 2006 et est actuellement détenu au centre fermé de Brugge dans le cadre d'une détention décidée en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers;

Attendu que le requérant postule sa mise en liberté en application de l'article 71 de la même loi;

Que la décision de détention du 22 août 2006, notifiée le 23 août 2006 est en effet motivée comme suit :

« l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi d'un titre de voyage par ses autorités »

Que cette décision est illégale pour, notamment, les raisons suivantes :

Attendu d'une part qu'il est de jurisprudence constante que la détention doit présenter un caractère exceptionnel à savoir être nécessaire, adéquate et proportionnelle au but poursuivi (Ch. Cons. Nivelles, 19 janvier 1995, RDE, 1995, n° 82, p.64 ; Mons mis. acc., 27 octobre 1995, RDE, 1996, n° 88, p.218) ;

Qu'en l'espèce, le but poursuivi est d'après les autorités belges uniquement l'octroi d'un titre de voyage par les autorités du pays d'origine du requérant ;

Que la mesure de détention est donc clairement disproportionnée par rapport à cet objectif ;

Qu'il y a donc violation de l'article 7, alinéa 3 de la loi de 1980 ;

Attendu qu'il apparaît d'autre part que les autorités belges n'ont pas rempli l'obligation de motivation des actes administratifs découlant de la loi du 29 juillet 1991 et également de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Qu'en effet, l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 prévoit que la motivation doit consister en « l'indication dans l'acte

des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » ;

Qu'ainsi, à la lecture de la motivation de la décision, on doit comprendre pourquoi, in concreto, la détention a été ordonnée ;

Qu'en conséquence, la motivation ne peut pas être stéréotype (formula vague, formule de style,...) ;

Attendu, enfin, que l'ordre de quitter le territoire sous-jacente à cette décision de détention est manifestement illégale dans la mesure où il est de jurisprudence constante qu'avant de prendre une mesure d'éloignement, le ministre compétent doit statuer sur la demande d'autorisation de séjour ;

Qu'en l'espèce, le 22 août 2006, le ministre de l'intérieur n'avait pas encore statué sur la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en date du 29 mars 2005 sur base de l'article 9.3 de la loi de 1980 ;

Qu'il est également de jurisprudence constante que la circonstance que le rejet de la demande intervienne postérieurement à l'ordre de quitter le territoire ne saurait avoir pour effet de remédier à cette illégalité (CE 24/12/97, arrêt 70506 ; CE 17/5/95, arrêt 53317 ; CE 22/2/00, arrêt 85524) ;

Qu'en l'espèce, il y a eu une première décision d'irrecevabilité rendue le 4 septembre 2006 (notifiée le 7 septembre 2006) qui a ensuite été retirée et remplacée par une décision d'irrecevabilité du 14 septembre 2006 (notifiée le 16 septembre 2006) ;

Que le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension contre cette décision d'irrecevabilité ainsi qu'un recours en annulation et en suspension en extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire.

A ces causes,

Le requérant Vous prie, Madame, Monsieur le Président, de bien vouloir lui donner acte de la présente requête de mise en liberté aux fins qu'il soit statué comme de droit;

Et vous ferez justice,

Salut et respect.

Le 21 septembre 2006

Pour le requérant,

son conseil,

Patricia DIAS

Annexe : copie de la décision de détention